

Décision-cadre n°2023-04 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections des représentants des usagers au Conseil d'administration et Conseil académique d'UBFC

Le président de la COMUE UBFC

 Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État :

représentation du personnel de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université Bourgogne-

Franche-Comté » ;

- Vu le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université Bourgogne-Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;

- Vu les statuts d'UBFC annexés aux décrets 2015-280 et 2018-100 ;

- Vu le règlement intérieur Dispositions électorales d'UBFC ;

- **Vu** l'avis favorable du comité social d'administration réuni en date du lundi 6 mars 2023;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 27 février 2023 ;

Considérant que, par souci de bonne organisation de ce scrutin, la décision a été prise par la COMUE Université Bourgogne-Franche-Comté (UBFC) de repousser les élections des représentants des usagers au sein du Conseil d'administration de la COMUE UBFC et au sein du Conseil académique de la COMUE UBFC au début de l'année 2023 ; Considérant que dans un souci de simplification, il est proposé d'organiser l'élection des représentants des usagers au sein de ces instances par voie électronique.

Le scrutin se déroulera du 25 avril 2023 au 28 avril 2023.

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, le président de l'Université Bourgogne-Franche-Comté doit adopter, après consultation du comité électoral consultatif, une décision-cadre fixant les principes définis ci-après.



ARRÊTE

Article 1 - Objet

La présente « décision cadre » permet l'organisation de scrutins électroniques en conformité avec les décrets n° 2011-595 du 26 mai 2011 et n° 2020-1205 du 30 septembre 2020.

Elle définit :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique;
- Les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ;
- La composition de la cellule d'assistance technique ;
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

En outre, et pour chaque période électorale, une décision d'organisation des élections sera publiée pour compléter les modalités d'organisation mentionnées dans ce document.

Article 2 - Modalités de vote par voie électronique

Conformément au I. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011, une seule modalité d'expression des suffrages doit être proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales ;
- L'accès au vote de tous les électeurs ;
- Le secret du scrutin ;
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- L'intégrité des suffrages exprimés ;
- La surveillance effective du scrutin ;
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du Président de COMUE Université Bourgogne-Franche-Comté.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011 susvisé, la COMUE Université Bourgogne-Franche-Comté décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le prestataire tiendra informé de toutes les opérations en cours les membres de la cellule d'assistance mentionnés à l'article 5 de la présente décision.

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et règlementaires en vigueur et régissant



l'organisation de scrutins par voie électronique.

Pour le présent scrutin, la prestation est assurée en totalité par la société LEGAVOTE, situé au 110 avenue Barthelemy Buyer –

69009 Lyon.

Les fichiers électoraux sont établis par l'Université Bourgogne-Franche-Comté et transmis au prestataire par liaison sécurisée.

Article 4 - Modalités de l'expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et doit être indépendant du Président et de l'établissement et du prestataire. Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Pour le présent scrutin, l'expertise est réalisée par la société Le Net Expert, représentée par M. Denis Jacopini, domiciliée au 1, les Magnolias, 84300 Cavaillon.

Article 5 - Composition de la cellule d'assistance technique et du centre d'appel

Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que deux représentants du prestataire.

- Des représentants d'UBFC:
 - Nicolas Arnaud, directeur des services informatiques d'UBFC;
 - o William Moreau, gestionnaire d'application _ DSI ;
 - o Clémence Lavigne, chargée des affaires juridiques
- Des collaborateurs de LEGAVOTE :
 - o Adrien Baborier, Directeur Technique
 - Hamza Mhannaoui, Directeur de projet

Un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs est mis en place pendant toute la période de vote, les modalités et horaires seront précisés dans une décision d'organisation, prise par arrêté du Président.



Article 6 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Le vote se déroulera sur une plate-forme dématérialisée accessible depuis n'importe quel outil d'accès à internet : ordinateur, téléphone, tablette, etc.

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique se verront mettre à disposition, dans les locaux des établissement membres d'UBFC et dans les locaux d'UBFC, un poste informatique dédié dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Ces postes pourront permettre la consultation des candidatures et professions de foi ainsi que le vote. Les candidatures et professions de foi seront par ailleurs affichées dans les établissements membres d'UBFC et à UBFC. Après publication de la liste électorale, si un électeur ne disposant pas d'un poste informatique constate une erreur sur ses données ou son affectation, il devra s'adresser au service juridique d'UBFC afin d'exercer son droit de rectification des données.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

Ces postes dédiés seront mis à disposition pendant une durée ne pouvant être inférieure à 2 jours lorsque la période de vote est supérieure à 2 jours et dans tous les cas ne pouvant être inférieure à une journée (II. de l'article 9 du décret du 26 mai 2011).

La localisation exacte ainsi que les horaires d'ouverture des lieux où seront mis à disposition ces postes dédiés seront publiés par le Président d'UBFC dans une décision d'organisation.

Article 7 - Exécution

Le Directeur général des services d'UBFC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site d'UBFC et transmis à la Rectrice de région académique, Chancelière des universités.

Fait à Besançon, le 6 mars 2023

Dominique Grevey Président d'UBFC

Transmis à la Rectrice, Chancelière des universités le : 9 mars 2023

Mis en ligne le : 09/03/2023